

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

ARRÊTÉ
portant cessibilité des parcelles ZM n° 83 et ZM n° 85 – commune de Donzenac
nécessaires à la réalisation du projet de constitution
d'une réserve foncière à vocation économique
sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L131-1 et suivants et R132-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 27 septembre 2021 approuvant le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la constitution d'une réserve foncière sur les communes d'Ussac et Donzenac et les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

Vu la demande de M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 20 octobre 2021 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur la déclaration d'utilité publique du projet précité et d'une enquête parcellaire ;

Vu le dossier produit par la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 24 janvier 2022 portant désignation de M. Jean-Louis SAGE, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

Vu les pièces indiquant que les formalités de publicité et d'affichage ont été exécutées conformément à la législation en vigueur ;

Vu les preuves de dépôt du courrier de notification adressé aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 06 avril 2022, remis en préfecture le 12 avril 2022 émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et un avis favorable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), le projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

Vu la demande de cessibilité du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 09 août 2023 ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les propriétaires des parcelles concernées par le projet ont fait l'objet d'une procédure d'identification par l'expropriant ;

Considérant que cette maîtrise foncière publique permettra la réalisation de toutes les études nécessaires à la définition d'un programme et l'élaboration d'un plan d'aménagement d'un futur parc d'activités sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac et de répondre, en temps voulu, aux besoins et aux exigences d'accueil des entreprises pour le maintien de son attractivité ;

Considérant l'utilité publique de l'opération ;

Considérant que l'acquisition des parcelles concernées par le projet sont nécessaires à sa réalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), les parcelles ZM n° 83 et n° 85 situées sur le territoire de la commune de Donzenac telles qu'elles sont désignées au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 : La communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

Article 3 : En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté est valable six mois à compter de sa signature et devra être transmis avant le terme de ce délai, par le préfet de la Corrèze, au greffe du juge de l'expropriation, à la demande expresse du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB).

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze,
- publié en mairie de Donzenac, par les soins du maire, aux lieux habituellement réservés à cet effet, dans un lieu accessible au public, pendant un mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire.

Article 5 : Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, fera l'objet d'une notification individuelle par le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 Limoges cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application Télérecours - citoyens accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze - 1 rue Souham BP250 19012 Tulle cedex. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (CABB) et le maire de la commune de Donzenac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 15/09/2023

Le préfet



Etienne DESPLANQUES

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

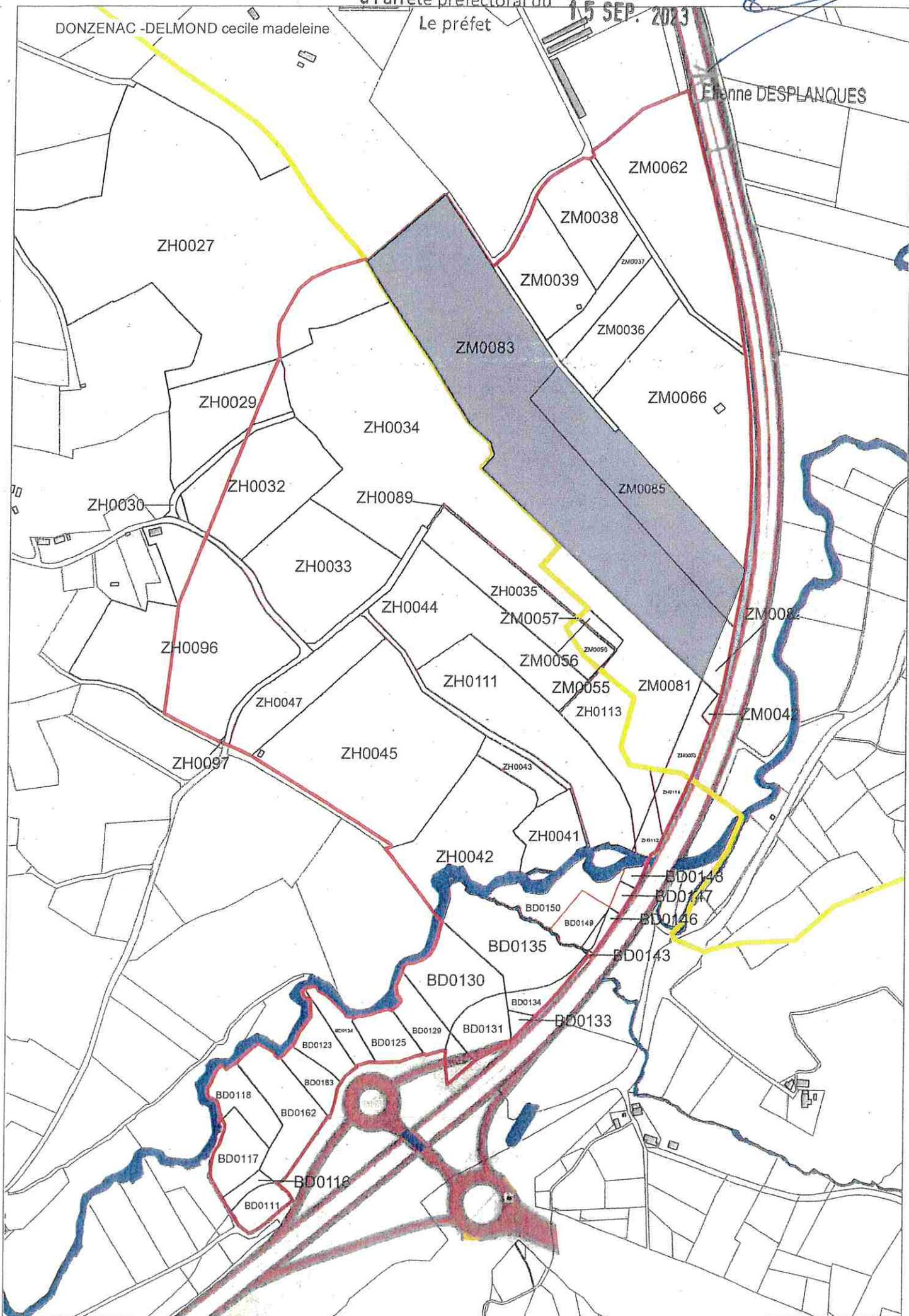
15 SEP. 2023

Le préfet

28

DONZENAC - DELMOND cecile madeleine

Etienne DESPLANQUES



ETAT PARCELLAIRE DEFINITIF

Désignation cadastrale des parcelles à exproprier sur le territoire de la commune de Donzenac Réserve foncière USSAC DONZENAC		Désignation des propriétaires des immeubles à exproprier									
Commune	Section	Numéro	Adresse ou Lieu-dit	Nature des propriétés	Contenance en m ²	EMPRISE		HORS EMPRISE		Tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles	Tels qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'administration
						Nouveau numéro	Superficie en m ²	Nouveau numéro	Superficie en m ²		
Donzenac	ZM	83	COMBES LONGUES	Près/Terres/Sols	66355	66355		0		MME DELMOND CECILE MADELEINE DIT BREUIL CECILE, née le 11/07/1956 à Donzenac, résidant à N°144 Route d'Agudour Lieu-dit Le Saillant, 19130 VOUTEZAC Situation de famille : mariée le 31 juillet 1976 avec Christian Michel BREUIL Régime matrimonial : communauté Exploitante agricole Location à : POMMEPEY (née BREUIL) Hélène demeurant route des Jargasses 19270 SAINT-VIANCE Origine de propriété : succession	MME DELMOND CECILE MADELEINE DIT BREUIL CECILE, née le 11/07/1956 à Donzenac, résidant à N°144 Route d'Agudour Lieu-dit Le Saillant, 19130 VOUTEZAC Situation de famille : mariée le 31 juillet 1976 avec Christian Michel BREUIL Régime matrimonial : communauté Exploitante agricole Location à : POMMEPEY (née BREUIL) Hélène demeurant route des Jargasses 19270 SAINT-VIANCE Origine de propriété : succession
Donzenac	ZM	85	COMBES LONGUES	Près	19994	19994		0		MME DELMOND CECILE MADELEINE DIT BREUIL CECILE, née le 11/07/1956, résidant à Route d'Agudour, 19130 VOUTEZAC Usufructier : MME PESTOURIE MARIE LOUISE HELENE DIT DELMOND MARIE LOUISE, née le 18/08/1927 résidant à Rond 19270 DONZENAC	MME DELMOND CECILE MADELEINE DIT BREUIL CECILE, née le 11/07/1956, résidant à Route d'Agudour, 19130 VOUTEZAC Usufructier : MME PESTOURIE MARIE LOUISE HELENE DIT DELMOND MARIE LOUISE, née le 18/08/1927 résidant à Rond 19270 DONZENAC

Fait à Brive, le 26 juin 2023

Le Président,
Frédéric SOULIER

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du
Le préfet

15 SEP. 2023

Etienne DESPLANQUES

